

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2019-551		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
CREALIS 20 rue de Bourgogne 69 800 SAINT PRIEST		S3IC 61.4103 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Stockage et conditionnement de produits chimiques		
Date du contrôle : 18 octobre 2019		
Inspecteur(s) : Julie ARNAUD		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : Suites accident Lubrizol Rouen du 26 septembre 2019, et nouvelles cuves de GIL sous talus (ESP)
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction du gouvernement du 2 octobre 2019 : connaissance de la nature et des quantités de produits présents aux différents emplacements sur site, et mesures de protection incendie • Cuves sous talus de GIL en cours d'installation (appareils à pression) : Cahier Technique Professionnel (CTP) applicable aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment D (stockage de fûts de liquides inflammables) 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2007 modifié : articles cités dans les constats • Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement : article 8 sur SGS et annexe I (partie 5 sur la gestion des situations d'urgence • CTP réservoirs sous talus destinés à des GIL, approuvé par décision BSEI du 21 mars 2013, version de décembre 2018 : points 4.1. (étude de sol), 5.5.2.1. (réception du revêtement externe), 5.3. (attestation de conformité avant première mise en place du talus), 5.5. (réception du talutage). 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Laurent SAPET	CREALIS	Directeur du site
Audrey DIEULOT	CREALIS	Responsable SHEQ du site

Patrick BONHERT	CREALIS	Responsable production du site
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule CRT <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La visite a eu lieu dans le cadre de l'instruction du gouvernement du 2 octobre 2019 suite à l'accident survenu dans l'usine Lubrizol à Rouen le 26 septembre 2019.

Elle a porté sur :

- la connaissance des quantités de produits et substances présents en temps réel aux différents emplacements du site et l'accessibilité des fiches de données de sécurité ;
- et les mesures de protection incendie : pour cela, nous avons regardé par sondage le cas du bâtiment D, bâtiment d'entreposage de fûts de liquides inflammables, situé au centre du site.

La visite a par ailleurs porté, dans le cadre des travaux en cours de mise sous talus des 3 cuves de gaz inflammables liquéfiés (GIL) sur le respect de certains points du Cahier Technique Professionnel (CTP) applicable aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés. (article 3 – partie 18.1 (2e alinéa) de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié).

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Constat n°1

Connaissance des quantités de produits et substances présents sur site :

L'exploitant dispose d'un logiciel qui permet l'inventaire des produits dangereux, édité tous les matins à 5h, accessible à distance, et qui permet le classement par catégorie de danger.

Toutefois, cet inventaire ne permet pas d'identifier les zones d'entreposage de ces produits et il est incomplet :

- l'inventaire ne prend en compte que les produits classés dangereux : il ne comprend pas les substances non dangereuses (telles que urée, AdBlue, lessive de potasse, lessive de soude, etc.) dont certaines peuvent émettre des substances par décomposition thermique (ammoniac pour l'urée par exemple). Ces produits se retrouvent dans une autre base de données qui doit être interrogée produit par produit et n'est pas accessible à distance (donc inaccessible hors heures ouvrées) ;
- l'inventaire ne prend pas en compte les déchets (dangereux ou non dangereux) (déchets de SF6, HFC et autres) ;
- l'inventaire ne prend pas en compte la cuve de gasoil (enterrée)

L'inventaire ne permet pas non plus une vérification aisée ni automatique du respect des quantités maximales de l'AP : le personnel fait de temps en temps un comptage pour vérifier que les seuils ne sont pas dépassés. Seules les capacités des cuves sont limitées physiquement mais les stockages mobiles peuvent donc dépasser les capacités autorisées.

Non conformité n°1 : l'exploitant doit mettre en place des moyens pour s'assurer facilement et à tout moment du respect des valeurs maximales autorisées par rubrique.

Observation n°1 : Créalis doit mettre en place des moyens pour disposer d'un inventaire à jour en cas de besoin (incident ou accident) de l'ensemble des produits et substances présents sur site, par zone. L'accessibilité de cet inventaire hors site, comme c'est déjà le cas pour les produits dangereux, apparaît comme une bonne pratique.

Par ailleurs, en ce qui concerne les fiches de données de sécurité, l'exploitant a indiqué qu'elles sont accessibles en ligne via le site internet QuickFDS (consulté par sondage pour 1 produit du site). Cela n'appelle pas de commentaire.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées : article 8 sur SGS et annexe I (partie 5 sur la gestion des situations d'urgence)	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article premier, 2., de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié : liste des rubriques autorisées	

Constat n°2

Mesures de protection incendie du bâtiment D :

Les prescriptions de l'arrêté du site prévoit que ce bâtiment (hangar de est équipé de détecteurs de gaz et qu'il s'agit d'une zone de sécurité au sens de la partie 6.5. de l'article Deux de l'AP. Cette partie 6.5. évoque les zones à risque incendie et à risque d'atmosphère explosive.

Nous avons constaté la présence de 2 détecteurs d'atmosphère explosive mais il n'y a pas de détecteurs d'incendie dans ce bâtiment.

Non conformité n°2 : Il n'y a actuellement pas de détection incendie dans le bâtiment D toutefois, l'exploitant a prévu d'en installer une d'ici la fin de l'année 2019.

Non conformité n°3 : le marquage au sol (ligne rouge) indiquant que la zone du hangar D fait partie des zones à risque d'atmosphère explosive est peu visible et est en partie effacé. L'exploitant doit s'assurer de la vérification et de l'entretien du marquage des zones identifiées à risque (cf. article Deux, partie 6.5.1.2. - 4° alinéa).

Observation n°2 : D'après les déclarations de l'exploitant, le bardage des murs et du toit du hangar D sont en amiante liée. Cela peut notamment poser des problèmes en cas d'explosion dans ce hangar et de dispersion des morceaux amiantés (cf. accident Lubrizol). L'exploitant a déjà prévu d'enlever les bardages sur les côtés du hangar d'ici la fin de l'année 2019. L'inspection invite l'exploitant à prévoir l'enlèvement de la totalité de l'amiante liée de ce hangar pour limiter les conséquences en cas d'explosion du hangar.

Non conformité n°4 : Par ailleurs, contrairement à ce qui est prescrit dans l'arrêté du site, les réservoirs mobiles de GIL à proximité du hangar D ne sont pas protégés de lui par des murs coupe-feu 2 h : il s'agit notamment des zones S20, S9, S7, S8. D'après le tableau des phénomènes dangereux acté dans le PPRT en 2015, les zones d'effet domino autour du hangar D sont de 31 m (effets thermiques) et 45 m (surpression) et peuvent donc impacter les emballages mobiles à proximité.

L'exploitant a extrait de l'inventaire des produits dangereux, ceux présents dans le bâtiment D. Comme pour le reste du site, cet inventaire est incomplet puisque sur place nous avons constaté la présence de fûts qui ne sont pas listés :

- 11 fûts de déchets inflammables, notamment 2 fûts de perchloroéthylène (ou tétrachloroéthylène) .
- des fûts de produits non classés inflammables (mélange de fluides frigorigènes donnant une substance

non classée inflammable).

Non conformité n° 5 : cf. non conformité n°1

De plus, certains de ces fûts de déchets n'étaient pas étiquetés en tant que déchets, c'est l'exploitant qui les a désignés en tant que tels lors de la visite sur site.

Non conformité n°6 : Il s'agit de la même non conformité constatée le 24 septembre 2019 (non conformité n°13, pour laquelle une réponse est attendue de l'exploitant). Une action forte de l'exploitant est nécessaire pour éviter que ce genre de problème d'étiquetage se reproduise. Tout nouveau constat de ce type donnera lieu à des propositions de suites.

Observation n°3 : Enfin, nous avons constaté que les fûts posés sur une palette en mauvais état étaient inclinés, ce qui peut générer une situation à risque d'épandage et doit être rapidement rectifié.

Enfin, concernant une intervention en cas d'incendie ou d'explosion dans le bâtiment D, il n'y a aucun moyen d'intervention fixe. Le POI actuel indique que le personnel doit protéger les installations à proximité à l'aide de 2 lances fixes (lance L4 au sud, et lance L5 au nord). L'exploitant a indiqué qu'il prévoit d'installer des rideaux d'eau autour du hangar d'ici la fin de l'année 2019.

Observation n°4 :

En heures ouvrées, l'intervention prévue (envoyer du personnel mettre en marche sur place les lances L4 et L5) n'apparaît pas réaliste car la lance L4 se trouve dans les zones d'effets létaux du phénomène d'incendie du hangar. De plus, hors heures ouvrées, il n'y a pas de personnel sur site. Créalis a déclaré qu'en cas de détection, la société de télésurveillance appelle les 2 personnes d'astreinte qui doivent être sur site sous 30 min. Ce délai apparaît a priori trop long pour garantir une intervention efficace.

L'exploitant doit proposer des améliorations des scénarios d'intervention/barrières vis-à-vis d'un incendie ou d'une explosion dans le hangar D, que ce soit en heures ouvrées ou non. En effet, ces phénomènes peuvent avoir des effets hors site et être à l'origine d'effet domino (pour des BLEVE d'emballages par ex qui ont aussi des effets hors site). L'efficacité des moyens d'intervention au regard des phénomènes doit être étudiée (par exemple, un rideau d'eau ne résiste a priori pas aux effets d'une explosion).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié : - article Deux : parties 5.1. (déchets), 6.5.1.2. (4° alinéa) - article Trois : parties 8.5.7. (murs coupe feu 2 h protégeant les réservoirs mobiles), 10.4.1, 10.4.5 (détecteurs de gaz), 10.5.2. (zones de sécurité) Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées : article 8 sur SGS et annexe I (partie 5 sur la gestion des situations d'urgence)	15 jours
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°3

Autres constats (hors bâtiment D) :

Non conformité n°7 : Nous avons constaté la présence de 20 fûts à pression (930 l, 500 kg chacun) de liquides inflammables dans la zone S11 alors que les fûts pleins de liquides inflammables doivent être stockés dans un bâtiment dédié (bâtiment D). (partie 10.4.1. de l'article Trois de l'AP du site).

L'exploitant a déclaré qu'il s'agissait d'un stockage temporaire en attente de départ, toutefois, cette zone n'est pas prévue et l'étude de danger ne prend pas en compte de phénomène lié aux liquides inflammables, qui ne doivent donc pas y être entreposés, même temporairement (en dehors d'opérations de chargement).

Observation n°5 : Les big bag d'urée sont entreposés sur les deux zones S40. L'urée peut générer des émissions d'ammoniac en cas de décomposition thermique (cf. données dans l'étude de danger version avril 2019) mais aucun phénomène n'a été pris en compte sur cette zone, ni dans le PPRT, ni dans cette étude de dangers version 2019 (non instruite).

Dans l'étude de dangers précédente utilisée pour acter les phénomènes dangereux dans le PPRT, cette zone S40 est simplement mentionnée comme zone d'entreposage de glycols, sans aucun phénomène dangereux associé.

L'exploitant doit donc justifier de l'impossibilité physique d'un phénomène d'incendie et/ou d'émission d'ammoniac associé à ces stockages d'urée solide en zone S40, car à défaut il s'agirait d'une modification notable des installations qui n'a pas fait l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation du site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié : article Trois – partie 10.4.1. Etude de dangers version 2013	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°4

Respect du CTP pour les travaux de mise sous talus des cuves de GIL :

- Point 4.1. du CTP : « Un organisme habilité en application des dispositions du code de l'environnement est chargé de s'assurer de l'existence de l'étude de sol qui doit être confiée à un spécialiste dans le domaine concerné. »

Créalys n'a pas pu présenter cette vérification par un organisme habilité. Il a toutefois présenté une étude de sol réalisée par Fondasol en 2017. Le contenu de cette étude n'a pas été vérifié par rapport aux attendus du point 4

- Point 5.2. du CTP : « Le contrôle de ces opérations est réalisé par une personne compétente indépendante de l'applicateur et du fabricant des produits, désignée par l'exploitant. Cette personne délivre un procès-verbal de réception du revêtement externe vis-à-vis des exigences du présent paragraphe. »

Créalys a présenté le certificat de traitement de surface et de revêtement, signé par le fabricant des cuves le 24 avril 2019, pour une des trois cuves (cuve 18-2428), pour un traitement par métallisation, peinture et finition.

Observation n°6 : Créalys devra transmettre le procès verbal de réception du revêtement pour les 3 cuves, par une personne compétente indépendante de l'applicateur et du fabricant des produits (ou justifier de l'indépendance de Altifort vis-à-vis de l'applicateur des revêtements).

- Point 5.2.2. du CTP : « Les critères applicables pour le suivi en service doivent être établis par la société spécialisée en charge de la conception de la protection cathodique au plus tard à la mise en service. »

Créalys a présenté un mail de la société Corexco sur les critères de suivi en service : potentiel off inférieur ou égal à -850 mV, suivi mensuel courant et tension, contrôle annuel de performance par une société spécialisée.

- Point 5.3. du CTP : « Une attestation de conformité aux dispositions des § 5.1 (Fabrication) et § 5.3 (contrôle avant première mise en place du talus) du CTP est établie par la personne en charge

de cette inspection. »

Le CTP demande que ce contrôle soit fait par un tiers indépendant, qui peut aussi être un organisme habilité. Créalis a présenté deux attestations de l'APAVE (module B (conformité à un type) et module F (autorisation à apposer le marquage CE à l'appareil) par rapport à la directive 2014/68) relatives à la cuve 18-2428.

Ces attestations permettent de démontrer le respect d'une partie du point 5.1. (ne vise pas le CTP, mais le code de construction CODAP uniquement)

Observation n°7 : L'exploitant devra communiquer l'attestation de conformité aux dispositions des points 5.1 et 5.3. du CTP.

- Point 5.5. du CTP : « Il est nécessaire que les principes et les conditions de réalisation du talus de recouvrement soient définis, suivis et réceptionnés par un spécialiste dans le domaine concerné (ce spécialiste peut faire partie du personnel de l'exploitant ou du donneur d'ordre). »

Créalis a présenté une attestation signée le 15/10/2019 par Mickael Buchheit, employé de la société Créalis. Or cette personne ne dispose pas d'une spécialité dans le domaine concerné.

Observation n°8 : l'exploitant doit justifier que M. Buchheit est un spécialiste du domaine, ou à défaut faire vérifier les travaux de talutage par un spécialiste.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	CTP réservoirs sous talus de gaz inflammables liquéfiés (version décembre 2018) : points cités ci dessus Décision BSERR 048 du 14 janvier 2019 relative à la reconnaissance d'un cahier technique professionnel pour le suivi en service des réservoirs sous talus.	Avant mise en service des cuves
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever 7 non conformités et 8 observations vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Pour le constat n°2, l'exploitant s'est engagé à apporter des actions correctives rapidement, c'est pourquoi il est demandé à l'exploitant de préciser par courrier sous 15 jours les actions prévues et engagées. En fonction des délais nécessaires, ces actions pourront être encadrées administrativement (arrêté de mise en demeure), et des suites pourront par la suite être proposées si les engagements ne sont pas respectés.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement		